

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MANE ET FILS NOTRE-DAME

620 Route de Grasse
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2025_670
Code AIOT : 0006400318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement MANE ET FILS NOTRE-DAME implanté 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS NOTRE-DAME
- 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006400318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société V. MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF Notre Dame dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 14/05/2002 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

L'établissement est soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité

industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :
a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose
- Contrôle inopiné eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.12 II.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Analyses Méthodiques des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 b)	Demande d'action corrective	1 mois
10	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 b)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Valeurs limites de rejet (milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.38	Demande d'action corrective	3 mois
13	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 5	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.23	Sans objet
4	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.26.VI	Sans objet
8	Procédures spécifiques d'arrêt	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 c)	Sans objet
9	Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 a)	Sans objet
12	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 1.2.2.4.C	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est inscrite dans le cadre d'un accompagnement à un contrôle inopiné réalisé par un laboratoire externe pour l'analyse des rejets d'eau de la STEP vers le milieu naturel, portant sur les substances PFAS, ainsi que pour la vérification des dispositions prises par l'exploitant dans la gestion du risque de légionnelle dans le cadre de ses installations de tours aéroréfrigérantes (TAR).

La visite a permis de constater plusieurs points :

- L'analyse méthodique des risques de l'exploitant est à jour, mais doit être complétée, notamment pour être cohérente avec la stratégie de traitement élaborée par le prestataire et avec les produits effectivement utilisés par les opérateurs ;
- Des dépassements des rejets des TAR en AOX ont été constatés. L'exploitant a mis en place des actions correctives, notamment la planification de l'installation de filtres à charbon. Ces dépassements n'ont pas entraîné de non-conformité des rejets aqueux vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'égouts chimiques représentant les réseaux d'eaux industrielles issus de ses installations. Ce plan localise les différents dispositifs d'obturation, mais ne fait pas apparaître les points de rejet ni les points de surveillance, notamment celui situé en sortie de la STEP. L'exploitant a également présenté un plan des réseaux d'eaux pluviales. Celui-ci distingue les quatre différents réseaux en fonction des secteurs collectés des eaux pluviales de toitures et voirie et identifie les ouvrages associés, notamment les vannes. Néanmoins, l'inspection constate que les points de rejet et les points de surveillance ne sont également pas localisés sur le plan. Lors de la visite d'inspection, le plan des réseaux d'eaux pluviales a été mis à jour afin d'ajouter la

légende du séparateur d'hydrocarbures situé sur le réseau N4. Le réseau N3 regroupe les eaux pluviales de toiture et de voirie ainsi que les eaux issues des purges des tours aéroréfrigérantes (TAR) et des chaudières. L'exploitant a indiqué que les rejets des TAR représentent près de la moitié du débit annuel de ce réseau.

Lors de la visite, le plan des réseaux d'alimentation en eau potable n'a pas été vérifié par l'inspection.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met à jour l'ensemble de ses plans des réseaux (eaux pluviales, eaux industrielles, alimentation en eau) en intégrant les points de surveillance, les points de rejet ainsi que les points d'origine de distribution en incluant les compteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 5</p>				
<p>Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative vis à vis de la rubrique n° 2921-1</p>				
<p>Prescription contrôlée :</p>				
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	<p>11 TAR</p> <p>Puissance thermique évacuée maximale = 11 607kW</p>	11607 kW	E
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son analyse méthodique des risques (AMR) en date du 30/09/2025 afin de justifier les puissances des installations relevant de la rubrique 2921. La puissance totale des installations est de 11 607 kW, valeur cohérente à celle déclarée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/03/2021. Les installations comportent 11 TAR et 7 circuits, certaines TAR étant reliées au même circuit.</p> <p>L'inspection constate toutefois que l'outil GIDAF n'est pas à jour et mentionne encore la TAR n°51, alors que celle-ci a été supprimée. L'inspection a procédé à la mise à jour du cadre de surveillance en conséquence.</p>				
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>				

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes [...]. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées [...]. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, [...]. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Pour la gestion des installations des TAR, l'exploitant a désigné une personne du service maintenance comme référente. Il a présenté sa procédure interne d'exploitation des TAR, référencée IN TEC-007_FR/06, qui prévoit notamment la formation du personnel en charge de l'exploitation de ces installations et du personnel pouvant intervenir sur les installations. Le programme de formation prévoit que les services maintenance et technique soient formés au risque légionelles. Par ailleurs, toute personne nouvellement arrivée sur le site bénéficie d'une information au risque légionelles. Les prestataires des entreprises extérieures reçoivent également une information relative à ce risque. Néanmoins, la procédure ne précise pas le contenu ni le programme des formations requises pour les personnes amenées à intervenir sur les installations. L'exploitant devra mettre à jour cette procédure afin de définir les objectifs, le contenu et la nature des différentes formations et actions d'information devant être suivies par le personnel concerné. L'exploitant a également présenté la liste des personnes formées à la gestion du risque légionelles ainsi que leurs attestations de formation. L'inspection a constaté que la personne du service maintenance nommément désignée a bien suivi cette formation. La formation dispensée au personnel pouvant intervenir sur les installations, par le prestataire APAVE présente un programme portant sur la connaissance des conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés, ainsi que les principales dispositions réglementaires issues de l'arrêté du 14/12/2013. Le suivi des formations est assuré via un fichier Excel précisant les échéances de renouvellement, fixées à une périodicité de cinq ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Lors de la visite terrain des TAR 20-21, l'inspection a constaté la présence d'un panneau de signalisation imposant le port du masque. Toutefois, ce panneau n'est visible qu'au droit de l'installation et non en amont de la zone concernée. L'exploitant a précisé avoir élaboré un plan identifiant les zones à risque où le port du masque est obligatoire, notamment en raison de la configuration du site en restanques. Certaines évacuations de TAR peuvent se situer à proximité d'entrées de bâtiments situés en surplomb. L'exploitant devra renforcer sa signalétique afin d'informer le personnel en amont de l'entrée dans les zones à risque, et de garantir le port effectif du masque avant l'exposition au danger potentiel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.12 II.
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...]
Constats : L'analyse des risques détaillée présentée dans l'AMR mentionne, à plusieurs reprises dans le tableau, la présence de bras morts sur certaines installations. Toutefois, l'identification précise des circuits concernés et des tours aérorefrigérantes (TAR) associées n'est pas clairement établie. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'analyse réalisée par le prestataire Enixus figurant dans l'AMR. L'exploitant a présenté une procédure concernant les purges des TAR permettant de prévenir le risque de légionelle lors des arrêts des installations. Mais ce document ne répond pas à la demande de l'inspection vis-à-vis de l'identification des bras morts. L'inspection rappelle que, pour les circuits mis en service avant 2005, la suppression des bras morts n'est pas obligatoire, bien qu'elle soit recommandée. Dans ce cas, une action spécifique de gestion du risque légionelles doit être mise en place pour chaque bras mort identifié. En revanche, pour les circuits mis en service après 2005, les bras morts identifiés doivent être supprimés. L'exploitant a indiqué que les TAR sont équipées de dévésiculeurs. Par sondage, l'inspection a demandé les attestations relatives au taux d'entraînement des dévésiculeurs lorsque ceux-ci ont été installés après 2005. L'exploitant a présenté les attestations, datées de 2023, pour les TAR 13/14, 20/22, 45 et 46.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant clarifie l'identification des bras morts par circuit, met à jour l'AMR en conséquence et met en œuvre les actions correctives nécessaires, soit par la suppression des bras morts identifiés, soit par la mise en place de mesures adaptées de gestion du risque légionelles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Analyses Méthodiques des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son AMR datant d'octobre 2025, qui retrace l'historique des révisions réalisées a minima annuellement. La fréquence annuelle de révision et de mise à jour de l'AMR est respectée.</p> <p>L'AMR reprend les risques identifiés dans l'AMR de 2024 ainsi que les actions correctives mises en œuvre en 2025 pour y répondre. Elle identifie également les risques critiques et les axes d'amélioration pour l'année 2025, en lien avec la conception, la maintenance, l'exploitation et les conditions de surveillance des installations. Dans l'analyse des risque, l'identification des installations et circuit concernés par le risque décrit n'est pas clairs, et rejoint le constat n°5.</p> <p>L'exploitant a indiqué assurer le suivi des actions correctives au moyen d'un tableau Excel, reprenant les conclusions de l'AMR. Le tableau de suivi relatif aux actions issues de l'AMR 2025 n'est pas encore établi. L'exploitant a toutefois présenté le tableau de suivi relatif à l'AMR 2024.</p> <p>Le risque critique identifié dans l'AMR 2025 concerne un dépassement des valeurs limites d'émission en AOX sur certaines installations en 2024 et 2025. Ce point est traité dans le constat n°12.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place le tableau de suivi des actions issues de l'AMR 2025. L'exploitant met à jour son AMR en clarifiant l'identification des risques aux installations concernées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, [...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>[...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>[...] Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'AMR de l'exploitant présente le plan de surveillance ainsi que la stratégie de traitement des installations. Le plan de surveillance précise les paramètres suivis pour les différents types d'eau (eau de circuit, eau d'appoint, eau de rejet), ainsi que les fréquences associées et, pour certains paramètres, les valeurs seuils. Néanmoins, pour certains paramètres, notamment le pH et la conductivité, aucune valeur seuil n'est indiquée. L'exploitant a précisé que ces valeurs sont bien définies et a présenté les fiches de stratégie de traitement établies par le prestataire BWT pour chaque circuit, lesquelles précisent l'ensemble des paramètres, les valeurs cibles ainsi que les actions à mener en cas de dépassement.</p> <p>Concernant la stratégie de traitement décrite dans l'AMR, celle-ci mentionne l'utilisation d'un biocide oxydant en continu (BWT CS 6202) ainsi que d'une solution dite « ECO-MX », sans préciser l'utilisation de biocide non oxydant.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a interrogé le responsable des installations de TAR sur les produits effectivement utilisés. L'inspection a constaté que des produits supplémentaires, non mentionnés dans l'AMR, étaient présents sur le lieu de stockage, notamment le biocide non oxydant BWT CS 3018, ainsi que les produits BWT CS 3001, BWT CP 5002 et BWT CS 3016.</p>

<p>L'exploitant a indiqué que le produit BWT CS 3016 n'est plus utilisé. L'inspection rappelle que ce produit doit être éliminé conformément à la réglementation en vigueur. L'opérateur a également précisé que du biocide non oxydant est utilisé lors des arrêts prolongés des installations et lors du redémarrage, néanmoins ce traitement n'est pas indiqué dans l'AMR.</p> <p>Afin de justifier l'utilisation de ces produits supplémentaires par rapport au contenu de l'AMR, l'exploitant a présenté la stratégie de traitement définie par le prestataire BWT. Toutefois, cette dernière présente également des incohérences, un produit supplémentaire, identifié comme biodispersant (BWT CS 4001), y est mentionné alors qu'il n'était pas présent dans les stocks observés lors de la visite terrain.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection a constaté que certains produits acides étaient stockés sur la même rétention que des produits basiques. L'exploitant a transmis, par courriel en date du 01/12/2025, une photographie attestant de la réorganisation du stockage, avec une séparation des produits acides et basiques sur des rétentions distinctes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met à jour son plan de surveillance et sa stratégie de traitement dans son AMR, en cohérence avec la stratégie de traitement définie par le prestataire BWT et les traitements effectivement mis en œuvre par son personnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Procédures spécifiques d'arrêt

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 c)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédures spécifiques d'arrêt</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : [...]
<p>Constats :</p> <p>La procédure d'arrêt immédiat est intégrée à la procédure interne d'exploitation des installations de TAR de MANE. Elle comprend notamment un mode opératoire spécifique (fiche n°12) relatif au nettoyage annuel du circuit aéro-réfrigérant. Cette fiche décrit les différentes étapes à suivre ainsi que les traitements à appliquer. L'inspection constate toutefois une incohérence entre les produits effectivement présents en stock et les produits mentionnés dans ce mode opératoire. Ce constat</p>

rejoint celui formulé au point précédent relatif à la stratégie de traitement.

L'exploitant a également présenté la procédure interne de mise en sécurité et d'arrêt technique des installations. Celle-ci décrit notamment les opérations de vidange du bassin, de purge des TAR et de remise en eau des circuits, avec l'application d'un traitement choc identique à celui prévu dans le mode opératoire de la fiche n°12 en cas d'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la durée de fonctionnement de l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant déclare les résultats d'analyses de ses installations de TAR sur l'outil GIDAF selon la fréquence réglementaire mensuelle. L'inspection a constaté que l'ensemble des déclarations pour les années 2024 et 2025 a bien été réalisé.

Le jour de l'inspection, le rapport déposé sur GIDAF pour le mois d'octobre s'est toutefois révélé erroné, le document correspondant en réalité au mois de janvier 2025. L'exploitant a procédé à la correction de cette déclaration et au dépôt du rapport correspondant durant la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 b)

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...]

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, [...]

Constats :

L'inspection constate que les rapports d'autosurveillance des analyses de légionelles précisent,

conformément à la stratégie de traitement, qu'un biocide oxydant est injecté en continu. Néanmoins, les rapports ne précisent pas si le biocide présent dans les échantillons a bien été neutralisé par l'ajout d'un inhibiteur lors du prélèvement. Les analyses étant réalisées par un prestataire externe, l'exploitant n'a pas su répondre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet l'information à son prestataire, informe l'inspection de la réponse apportée et s'assure que les analyses futures prévoient l'ajout d'un neutralisant du biocide oxydant contenu dans les échantillons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Valeurs limites de rejet (milieu naturel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet (milieu naturel)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. [...]</p> <p>II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'AMR 2025 met en évidence un risque critique lié à des dépassements des concentrations en AOX sur certaines installations de TAR en 2024 et 2025. La valeur limite en AOX, définie par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, est fixée à 1 mg/L.</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats d'analyses des circuits de TAR pour l'année 2025. L'inspection constate plusieurs dépassements de cette valeur limite, notamment pour le circuit TAR 45/46 en février 2025 (1,1 mg/L), le circuit TAR 20/22 en février 2025 (1,2 mg/L) et le circuit TAR 48 en février 2025 (1,2 mg/L puis 2,4 mg/L en mars 2025).</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir mis en place des actions correctives afin de rétablir la conformité des installations. Après échanges avec son prestataire, il prévoit la mise en place de filtres à charbon sur l'ensemble des points de purge des circuits de TAR. Il précise que les dépassements en AOX pourraient être liés à des contaminations issues des procédés de production, actuellement en cours d'investigation.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel en date du 12/12/2025, le bon de commande de</p>

sept filtres à charbon destinés à équiper les différents circuits de TAR. Les travaux sont prévus avec un démarrage en janvier 2026 et une fin estimée en avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses réalisées après la mise en place des filtres à charbon, à compter de mai 2026. En cas de mise en évidence de non-conformités en AOX, l'exploitant poursuit la démarche engagée et transmet à l'inspection le plan d'actions associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 1.2.2.4.C
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet
Prescription contrôlée :
<p>Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, etc...).</p> <p>Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permette des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
L'inspection des installations classées a accompagné le laboratoire mandaté dans le cadre d'un contrôle inopiné sur une analyse de substance PFAS. Le technicien du laboratoire, en lien avec le responsable de la STEP du site, a pu facilement installer le matériel afin de réaliser la pose du matériel sur la canalisation de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des

substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'inspection a constaté que les résultats de la campagne d'analyses réalisée en application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, et transmis sur l'outil GIDAF pour les mois de mai à juillet 2024, mettent en évidence des concentrations supérieures à la valeur limite de quantification pour plusieurs substances PFAS.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les démarches engagées afin d'identifier l'origine de ces substances. L'exploitant a indiqué avoir sollicité son service réglementaire afin d'analyser ses matières premières pour rechercher une éventuelle présence de PFAS. Cette recherche s'est limitée aux substances PFAS identifiées par le ministère et n'a pas été étendue au-delà de cette liste. L'exploitant suspecte que des mousses d'extinction, potentiellement utilisées lors d'exercices antérieurs, puissent être à l'origine de la contamination en PFAS.

L'inspection a demandé à l'exploitant la liste des émulseurs présents sur site, mais il n'a pas été en capacité de la présenter durant la visite. Il a précisé qu'une analyse des émulseurs à remplacer selon les substances PFAS contenues dans les émulseurs a été réalisée.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de l'émulseur SFPM C6 3/3 sur le site. Cet émulseur contient des PFAS selon sa fiche de donnée de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection sa liste des émulseurs présents sur site, leur FDS, l'analyse et le programme de remplacement des émulseurs fluorés conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois